



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 février 2010
Français
Original : anglais/français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6279^e séance, le 26 février 2010, la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, et souligne l'importance de la stabilité et de la sécurité de ce pays pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale.

Le Conseil prend acte avec satisfaction de la lettre que lui a adressée le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq le 18 janvier 2010 pour confirmer que le Gouvernement iraquien souscrivait au régime international de non-prolifération et respectait les traités sur le désarmement et les autres instruments internationaux applicables et qu'il était résolu à prendre d'autres mesures pour se conformer aux normes internationales applicables en matière de non-prolifération et de désarmement, et à informer le Conseil de sécurité, l'AIEA et les autres organes compétents des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures, et ce, dans le respect des procédures législatives et constitutionnelles irakiennes et des normes et obligations internationales.

Le Conseil se félicite de l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, devenant ainsi le cent quatre-vingt-sixième État partie à la Convention le 12 février 2009.

Le Conseil se félicite également de l'intention du Gouvernement iraquien de signer le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Le Conseil se félicite par ailleurs de la signature par l'Iraq, en 2008, du Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées de l'AIEA, et de la saisine du Parlement iraquien aux fins de la ratification de ce protocole ainsi que du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. Le Conseil se félicite en outre que, conformément à la loi iraquienne, l'Iraq ait accepté d'appliquer le Protocole additionnel à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur.

Le Conseil souligne en particulier l'importance de la ratification par l'Iraq du Protocole additionnel. Il demande également à l'AIEA de l'informer dès que possible de la coopération de l'Iraq avec elle sur les questions de



garanties, y compris celle de l'application provisoire du Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur.

Le Conseil souligne qu'il est disposé, une fois que les mesures nécessaires auront été prises, à examiner, l'objectif étant de les lever, les restrictions édictées par ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991) concernant les armes de destruction massive et les activités nucléaires civiles. »
